
Les statuts du collège de Hubant à Paris. Manuscrit des Archives nationales.

Numéro d'inventaire : 1984.01370

Auteur(s) : Michel François

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Editions d'Art et d'Histoire

Date de création : 1946 (vers)

Collection : Trésors des Bibliothèques de France ; 26

Description : Couverture papier épais gris. Agrafes. 6 pl. N&B, 1 en couleur.

Mesures : hauteur : 294 mm ; largeur : 230 mm

Notes : Le document reproduit date de 1346.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 10-9

Commentaire pagination : Texte de 97 à 106, planches de 24 à 32

Mention d'illustration

ill.

ill. en coul.

*Treasures of the Bibliothèque de France
(édition d'art et d'esthétique)
fasc. XXVI (1942-1946) p. 92-106*

LES STATUTS DU COLLÈGE DE HUBANT A PARIS

MANUSCRIT DES ARCHIVES NATIONALES



Le 22 juin 1339, maître Jean de Hubant, conseiller du Roi, convoquait en sa maison du cloître Sainte-Geneviève à Paris Vincent Henri d'Arcueil et Thiébaud Réome de Varzy et faisait, en présence de ces témoins, rédiger par le notaire Paul Vidal un instrument public où il disait son intention d'entretenir dans sa propre demeure, après son décès, six pauvres écoliers avec un maître et un chapelain, puis de fonder, dans les maisons qu'il possédait rue des Amandiers, un hospice où seraient hébergés de pauvres vieillards, hommes et femmes. Trois ans plus tard, en août 1342, Jean de Hubant devenu, dans l'intervalle, président de la Chambre des enquêtes du Parlement de Paris, faisait ratifier sa fondation par l'official de l'évêque de Paris. Enfin, le 15 septembre 1346, malade et voulant réformer et compléter certains articles de sa fondation première, il dictait au notaire Robert de Hermonville ses dernières volontés. Celles-ci, écrites en latin sur trois cahiers et demi de parchemin, occupent les fol. 13 à 39 du manuscrit aujourd'hui côté MM 406 aux Archives nationales (musée AE II 408)¹ : elles constituent, en réalité, l'acte de fondation et

1. Le manuscrit a reçu à diverses époques des foliotations ou paginations différentes. Pour éviter toute confusion, nous nous référons à la foliotation en lettres qui occupe l'angle supérieur droit des feuillets.

le règlement intérieur du futur collège, auquel le fondateur allait, suivant la coutume, donner son nom : le collège de Hubant¹.

C'était, à vrai dire, un établissement de piété aussi bien qu'un collège où les études seraient activement poussées que Jean de Hubant entendait fonder. Clerc, conseiller du Roi et président de la Chambre des enquêtes, il avait passé toute sa vie à rendre la justice pour le roi et les princes et craignait, comme lui-même nous le dit dans le préambule de son testament, d'avoir trop souvent causé du dommage par ignorance, incapacité ou négligence, comme il avait offensé Dieu par le grand nombre de ses péchés. Aussi était-ce pour racheter tant de fautes qu'il consacrait sa fondation en l'honneur de la très sainte Trinité, de la bienheureuse Vierge Marie et de toute la cour céleste et qu'il dictait, avec la plus grande minutie, les multiples obligations auxquelles seraient soumis ceux qui devaient en être les bénéficiaires.

Six enfants, six écoliers originaires du village de Hubant dans le Nivernais ou des localités avoisinantes, pauvres, mais nés de légitime mariage et non infirmes, seront donc entretenus de huit à seize ans dans la maison que le fondateur possède au cloître Sainte-Geneviève et dont la porte est ornée des statues de la Vierge, de saint Jean-Baptiste et de saint Jean l'Évangéliste. Au-dessus de cette porte, les noms de ces enfants et les premiers mots de la salutation angélique seront gravés en lettres d'or : ainsi, le collège devait-il être, plus tard, communément appelé collège de l'*Ave Maria*². Les jeunes boursiers seront placés sous la conduite d'un chapelain et d'un maître, homme honnête et de savoir, qui leur donnera son enseignement jusqu'à leur entrée dans l'une des facultés de l'Université de Paris. Le

1. De Hubant dans la Nièvre, siège d'une seigneurie, aujourd'hui commune de Grenois, arr. de Clamecy, canton de Brinon-les-Allemands.

2. Les bâtiments du collège se dressaient au nord de Saint-Étienne-du-Mont, sur l'emplacement correspondant actuellement aux numéros 43 à 51 de la rue de la Montagne Sainte-Geneviève. Refaits au XVIII^e siècle, ils subsistent encore de nos jours, et l'enseigne d'un modeste magasin : *A l'Ave Maria* perpétue toujours — mais pour combien de personnes averties ? — la fondation de Jean de Hubant. L'établissement, trop modeste, ne devait jamais devenir un « collège de plein exercice » ; comme la plupart des petits collèges du Quartier latin, il avait vu ses revenus diminuer en même temps que croissaient ses charges : il fut, avec eux, réuni au collège Louis-le-Grand par lettres patentes du 21 novembre 1763. — Voir G. DUPONT-FERRIER, *Du collège de Clermont au lycée Louis-le-Grand* (Paris, 1921, 3 vol. in-8^o), t. I, p. 314, qui utilise le *Mémoire sur la réunion des petits collèges fondés en l'Université de Paris*, Arch. nat., M 153, l. 3, n^o 2, orig.

21 décembre 1346, Jean de Hubant, désirant compléter sa fondation première, comparissait d'ailleurs de nouveau devant l'official de Paris pour établir que le surplus des revenus du collège devait être affecté à l'entretien de six autres jeunes gens, appelés dans l'acte *beneficiarii*, qui seraient installés dans une autre maison du fondateur sise rue des Amandiers. Ces jeunes gens devaient être recrutés d'abord parmi les boursiers du collège qui, ayant terminé leur seizième année, ne pouvaient plus y prolonger leur séjour; ils étaient placés, eux aussi, sous la direction d'un maître chargé de leur enseigner la philosophie et la grammaire. Ainsi la fondation première de Jean de Hubant se trouvait-elle prolongée par une sorte d'établissement du second degré qui devait permettre aux jeunes boursiers de parfaire le cycle de leurs études. Ces études n'étaient pas différentes de celles que l'on poursuivait dans les autres collèges de la montagne Sainte-Genève. Au fol. 72 de notre manuscrit, nous trouvons un inventaire des livres mis à la disposition des élèves : une logique, une physique, une métaphysique, une grammaire latine, une arithmétique, un traité de civilité (*facetus*) constituaient, entre autres, les instruments de travail des pensionnaires de Jean de Hubant.

Mais si le fondateur s'en remettait, pour la conduite des études, au jugement et à l'initiative du maître, il entendait fixer lui-même, et jusque dans les plus petits détails, le règlement intérieur de sa maison et les obligations auxquelles les élèves demeureraient soumis durant les huit années qu'ils y passeraient. Chaque jour, au lever, maître et élèves invoquent la Sainte Vierge; ils doivent réciter à la chapelle les heures de la Vierge avec trois psaumes et trois leçons et les vigiles des morts avec neuf leçons, puis, le soir, vêpres et complies et certaines oraisons aux saints, fixées pour chaque jour de la semaine. Avant de se coucher, il leur faut prier le saint dont l'image se trouve peinte à la tête de leur lit. Chaque semaine, les écoliers exercent à tour de rôle la charge de semainier; c'est à celui-ci qu'incombe le soin de réveiller ses camarades, d'entonner les oraisons, d'allumer les cierges et de nourrir les oiseaux qui sont élevés dans des cages. Tous les jours enfin, les écoliers doivent distribuer aux pauvres trois écuelles de soupe chaude avec du pain.

A ces obligations quotidiennes s'ajoutent celles qui reviennent chaque semaine. Tous les samedis, on chante la messe de la Vierge, puis on se

